



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la Carte communale (CC) de la commune
de Waltembourg (57)**

n°MRAe 2021DKGE240

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 août 2021 et déposée par la commune de Waltembourg (57), relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Waltembourg ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Waltembourg, qui a pour objectif de prévoir un aménagement équilibré du territoire respectant l'environnement et l'identité de la commune ;

Consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (244 habitants en 2018 selon l'INSEE) de 30 habitants dans les 10 prochaines années ;
- 21 logements sont estimés nécessaires pour prendre en compte l'ambition démographique communale :
 - 13 logements pour accueillir les nouveaux habitants ;
 - 8 logements pour tenir compte du desserrement de la taille des ménages ;
- ces 21 logements seraient répartis de la façon suivante :
 - 4 logements en « dent creuse » au sein de l'enveloppe urbaine actuelle (zone constructible A), après étude des différentes parcelles disponibles ;
 - 17 logements en extension de la zone bâtie A, sur un secteur de 0,7 hectare (ha) ;

- une zone constructible B, à vocation économique, couvrant la zone d'activités actuelle, est également identifiée par le projet de carte communale ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée les dix dernières années (soit 16 habitants supplémentaires entre 2008 et 2018 selon l'INSEE) ; toutefois, entre 1999 et 2018, l'augmentation de la population est légèrement supérieure (43 habitants en 19 ans), ce qui est proche de l'ambition démographique communale ;
- le projet fait l'hypothèse d'une diminution de la taille des ménages de 0,2 en 10 ans (2,68 en 2018 selon l'INSEE) identique au chiffre des 10 dernières années ;
- par ailleurs, l'enveloppe de la zone constructible (A et B) a été tracée au plus près des constructions actuelles ;
- le projet est conforme aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg, approuvé le 5 février 2020 ;

Risques et aléas naturels

Considérant que la commune est soumise à :

- des aléas de coulées d'eaux boueuses ;
- un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;
- la présence d'une canalisation de gaz et à sa zone de danger ;
- de périmètres de réciprocité agricole ;
- des nuisances sonores générées par la route nationale (RN) 4, située à la frontière nord du territoire communal ;

Observant que :

- la zone en extension n'est concernée par aucun des risques référencés plus haut ;
- les zones concernées par des aléas de coulées d'eaux boueuses ont été cartographiées ;
- l'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux concerne le nord-est du territoire et pas la zone constructible ;
- la limite de la zone constructible a été fixée afin que la zone de danger relative à la canalisation de gaz soit située en zone non constructible ;
- les périmètres de réciprocité agricole sont cartographiés et ne concernent pas la zone constructible ;
- une seule construction est située dans les 250 mètres déterminant l'isolement acoustique à mettre en œuvre pour les bâtiments d'habitation situés dans les 250 mètres de part et d'autre de la RN 4 (arrêté préfectoral du 21 mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres routières) ;

Eau et assainissement

Considérant que :

- le forage d'un puits d'alimentation en eau potable est en cours de creusement au sud du territoire communal ;
- les habitations sont actuellement raccordées à un réseau majoritairement unitaire sans station de traitement des eaux usées, dont l'exutoire est le ruisseau de Waltembourg ;

Observant que :

- le futur forage et ses périmètres de protection sont situés en zone naturelle, loin de la zone constructible ;
- la compétence assainissement est détenue par la Communauté de communes du Pays de Phalsbourg depuis le 1^{er} janvier 2018 ; la rivière de la Zorn, dans laquelle se jette le ruisseau du Waltembourg est jugée en bon état chimique mais en état écologique moyen ;

Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune, qui devra inclure la problématique des eaux pluviales afin de tenir compte des coulées d'eaux boueuses, dues au ruissellement, référencées sur le territoire communal ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Vosges moyennes » ;
- des zones à dominante humide, essentiellement situées le long du ruisseau du Waltembourg ;

Observant que :

- la ZNIEFF 2 est classée en zone naturelle non constructible ;
- le ruisseau du Waltembourg ainsi que la plupart des zones à dominante humide sont également classés en zone naturelle ;
- la trame verte et bleue locale a été identifiée et cartographiée ;
- la zone constructible prévue en extension n'est pas concernée par des milieux sensibles ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Waltembourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la carte communale (CC) de la commune de Waltembourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de Waltembourg (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 18 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.